

**RAPPORT ANNUEL 2025 SUR L'UTILISATION DES FONDS VERSES
PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS PARITAIRE NATIONAL (AGFPN)**

1. **Déclaration sur l'honneur** ci-joint annexée, signée par le Délégué Général, dûment mandaté aux fins de représenter DLR, en vertu de la délégation de pouvoirs actée en date du 1^{er} juillet 2014.

2. **Identification des financements octroyés** à DLR par l'AGFPN

Méthode comptable de DLR

- Comptabilité générale d'engagement
- Exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- Outils utilisés : bilan, compte de résultat, annexe
- Validation par le commissaire aux comptes, le Cabinet ORCOM

Détail du financement octroyé à DLR par l'AGFPN, au titre de l'exercice 2025

- Versement du 29/07/2025 : 5 453 € - 1^{er} acompte 2025
- Versement du 21/10/2025 : 8 982 € - 2^{ème} acompte 2025
- Versement du 12/12/2025 : 8 982 € - 3^{ème} acompte 2025
- Versement du 23/01/2026 : solde de 8 661 €

Montant total des fonds perçus à justifier **32 078 €**

3. **Identification des moyens mis en œuvre par DLR pour réaliser la mission**

Charges directement imputables

- Rémunérations + Charges sociales
- Honoraires

Charges indirectes

- Frais généraux

Mission d'intérêt général engagée	Charges directement imputables	Charges indirectes	Total
Mission 1	Salaire + charges = 78 607 € Honoraires = 8 945 €	Frais généraux = 8 993 € (76,21 € * 118 jours salariés)	96 545 €

4. Description du processus d'affectation des charges :

Mission 1

- Conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement : commission patronale, commission affaires sociales DLR, CPNE, CPPNI, SPP ;
- Relation avec l'OPCO ;
- Consultation et concertation ;
- Gestion administrative et financière.

5. Moyens mis en œuvre ayant concouru aux charges exposées :

Il s'agit du temps de travail rémunéré, estimé par collaborateurs impliqués, d'honoraires et d'une quote-part de frais généraux.

- Temps de travail rémunéré par collaborateur, calculé sur la base salaires bruts annuels + CS patronales
- Honoraires conseil juridique engagés dans le cadre de la négociation
- Quote-part de frais généraux, calculée sur la base d'un coût jour moyen par collaborateur

**FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS, LOUEURS ET
REPARATEURS DE MATERIELS DE BTP (DLR)**

**Siège social : 19 RUE DE L'UNIVERSITE
93 160 NOISY-LE-GRAND**

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU RAPPORT
ANNUEL VISE A L'ARTICLE L.2135-16 DU CODE DE TRAVAIL POUR L'ANNEE
CIVILE 2025**

Au Délégué Général,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de BTP (DLR) et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale et certifiés par nos soins, et des états de gestion relatifs au paritarisme.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les charges en comptabilité et les états de gestion, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations dans le rapport joint.

Nous nous sommes assurés de la réalité des sommes perçues et du traitement comptable adopté. Le rapport de DLR mentionne les crédits relatifs à l'année civile 2025, soit un total de 32 078 €.

Fait à Paris, le 22 Juin 2026

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

ORCOM AUDIT

Vincent COCUELLE

Associé